



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion :	Mercredi 19 août 2026
À :	13h30
Présidence :	Mme Rosette GERMANO
Présents :	MM. Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET, Stéphane BELMONTE, Daniel VINCENT, Christophe VIDUSSI et Philippe BURGIO
Excusé(s) :	M. Dominique CIONCI
Secrétaire :	M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

DEROGATION

Club demandeur : 500102 – HYERES F.C

Éducateur concerné : M. BOUSALEM Beghdad - Licence n° 1786219859

Catégorie / Compétition : SENIORS R2

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) et le Règlement d'Administration Générale de la LMF ;

VU le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football (Saison 2026/2027), et notamment ses articles 2, 7.1.2, 11, 12, 13, 13bis, 14, 15, ainsi que ses Annexes 1 et 2 ;

VU l'article 12.3.c dudit Statut prévoyant les modalités d'octroi de dérogation dans le cadre d'une promotion interne pour les éducateurs engagés en formation ;

VU l'article 20 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors de la LMF (ou règlement de l'épreuve concernée) fixant les obligations de diplôme pour l'encadrement principal ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux, sous réserve de validation du diplôme du BEF.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE** à titre dérogatoire et temporaire à M. BOUSALEM Beghdad l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe SENIORS R2 du club du HYERES F.C pour la saison sportive 2026/2027.
- **2. CONDITIONNE STRICTEMENT** le maintien de cette dérogation à l'inscription, à la présence, au suivi et à la réussite effective de la session BEF organisée par l'Institut Régional de Formation du Football (IR2F) de la Ligue Méditerranée.
- **3. RAPPELLE** qu'en cas de non-respect de cette obligation ou d'abandon en cours de session, la présente dérogation sera révoquée de plein droit sans préavis. Le club se trouvera dès lors

en situation d'infraction et s'exposera à l'application immédiate des sanctions financières (amendes par match disputé) et sportives (retrait de points au classement) prévues aux articles 13, 14 et à l'Annexe 2 du Statut des Éducateurs de Football

Club demandeur : 515315 – F.C. BEAUSOLEIL

Éducateur concerné : **M. CORREIA DA FONSECA Jonathan** - Licence n° 1706242490

Catégorie / Compétition : **SENIORS R2**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) et le Règlement d'Administration Générale de la LMF ;

VU le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football (Saison 2026/2027), et notamment ses articles 2, 7.1.2, 11, 12, 13, 13bis, 14, 15, ainsi que ses Annexes 1 et 2 ;

VU l'article 12.3.c dudit Statut prévoyant les modalités d'octroi de dérogation dans le cadre d'une promotion interne pour les éducateurs engagés en formation ;

VU l'article 20 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors de la LMF (ou règlement de l'épreuve concernée) fixant les obligations de diplôme pour l'encadrement principal ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux, sous réserve de validation du diplôme du BEF.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE** à titre dérogatoire et temporaire à **M. CORREIA DA FONSECA Jonathan** l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe **SENIORS R2** du club du **F.C. BEAUSOLEIL** pour la saison sportive 2026/2027.
- **2. CONDITIONNE STRICTEMENT** le maintien de cette dérogation à l'inscription, à la présence, au suivi et à la réussite effective de la session BEF organisée par l'Institut Régional de Formation du Football (IR2F) de la Ligue Méditerranée.
- **3. RAPPELLE** qu'en cas de non-respect de cette obligation ou d'abandon en cours de session, la présente dérogation sera révoquée de plein droit sans préavis. Le club se trouvera dès lors en situation d'infraction et s'exposera à l'application immédiate des sanctions financières (amendes par match disputé) et sportives (retrait de points au classement) prévues aux articles 13, 14 et à l'Annexe 2 du Statut des Éducateurs de Football.

Club demandeur : 500116 – AC ARLES

Éducateur concerné : **M. GUEJOJA Saifeddine** - Licence n° 2546424122

Catégorie / Compétition : **U16 R2**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,

Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U16 R2 pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. GUEJOUJA Saifeddine ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 16.1 du Règlement du Championnat Régional U16 et l'article 2 du Règlement du Permis de Conduire une Équipe de Jeunes (P.C.E.J.) fixant l'obligation de disposer d'un entraîneur titulaire du BMF ou DF Coach JEUNES ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔMES

« **3.** Les équipes accédant au niveau Régional 2 obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. **Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF.** Dans ce cas, et si le ou la responsable « technique » désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. GUEJOUJA Saifeddine l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U16 R2 du club de l'AC ARLES pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 563802 – AS DE L'ESTEREL

Éducateur concerné : **M. BOUREGHIDA Oualid** - Licence n° 2546424122

Catégorie / Compétition : **U17R**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U17R pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. BOUREGHIDA Oualid ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 16 du Règlement du Championnat Régional U17 relatif à l'encadrement des équipes ;

VU l'article 2 (notamment son paragraphe 1 et son alinéa 3) du Règlement « Permis de Conduire une Équipe de Jeunes » (P.C.E.J.) fixant les obligations de diplômes et le cadre des dérogations ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔMES

« **3.** Les équipes accédant au niveau Régional 2 obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. **Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF.** Dans ce cas, et si le ou la responsable « technique » désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;
CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. BOUREGHIDA Oualid l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U17R du club de l'AS DE L'ESTEREL pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 547436 – A.S. ST CYR

Éducateur concerné : **M. AIDEL Said** - Licence n° 290319760

Catégorie / Compétition : **U20R**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U20R pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. AIDEL Said ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche

VU l'article 17 du Règlement du Championnat Régional U20 relatif à l'encadrement des équipes ;

VU l'article 2 (notamment son paragraphe 1 et son alinéa 3) du Règlement « Permis de Conduire une Équipe de Jeunes » (P.C.E.J.) fixant les obligations de diplômes et le cadre des dérogations ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔMES

« **3.** Les équipes accédant au niveau Régional 2 obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. **Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF.** Dans ce cas, et si le ou la responsable « technique » désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;
CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. AIDEL Said l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U20R du club de l'A.S. ST CYR pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 503335 – CA DIGNE

Éducateur concerné : **M. KHATCHADOURIAN Nicolas**- Licence n° 1746218828

Catégorie / Compétition : **U18 R2**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U16 R2 pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. KHATCHADOURIAN Nicolas ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 16.1 du Règlement du Championnat Régional U18 et l'article 2 du Règlement « Permis de Conduire une Équipe de Jeunes » fixant l'obligation de disposer d'un entraîneur titulaire du BMF ou DF Coach JEUNES,

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔMES

« **3.** Les équipes accédant au niveau Régional 2 obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. **Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF.** Dans ce cas, et si le ou la responsable « technique » désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;
CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. KHATCHADOURIAN Nicolas l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U18 R2 du club du CA DIGNE pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 765006 – ETOILE D'AUBUNE FEMININE

Éducateur concerné : **M. PSAILA Romain** - Licence n° 1726246324

Catégorie / Compétition : **U18F R**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U18F R pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. PSAILA Romain ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 17 (paragraphe 1) du Règlement du Championnat Régional U18 Féminin relatif à l'encadrement des équipes et aux obligations de diplômes ;

VU l'article 2 (paragraphe 1, 2 et 3) du Règlement « Permis de Conduire une Équipe de Jeunes » (P.C.E.J.) fixant le niveau de qualification exigé, la nature des licences et le régime des équivalences de formation ;

VU l'article 1er du Règlement « Permis de Conduire une Équipe de Jeunes » (P.C.E.J.) relatif aux conditions cumulatives de désignation, de présence physique et aux sanctions applicables en cas d'infraction ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔMES

« **3.** Les équipes accédant au niveau Régional 2 obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. **Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF.** Dans ce cas, et si le ou la responsable « technique » désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. PSAILA Romain l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U18F R du club de l'ETOILE D'AUBUNE FEMININE pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 526551 – F.C. DE CARROS

Éducateur concerné : **M. SATRAGNO Emmanuel** - Licence n° 1731134745

Catégorie / Compétition : **U16 R2**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U16 R2 pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. SATRAGNO Emmanuel ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 16.1 du Règlement du Championnat Régional U16 et l'article 2 du Règlement du Permis de Conduire une Équipe de Jeunes (P.C.E.J.) fixant l'obligation de disposer d'un entraîneur titulaire du BMF ou DF Coach JEUNES ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔMES

« **3.** Les équipes accédant au niveau Régional 2 obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. **Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF.** Dans ce cas, et si le ou la responsable « technique » désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. SATRAGNO Emmanuel l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U16 R2 du club du F.C. DE CARROS pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 508558 – LUYNES SPORTS

Éducateur concerné : **M. SASSI Medi** - Licence n° 1796222659

Catégorie / Compétition : **U14R**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U14R pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. SASSI Medi ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 17 du Règlement du Championnat Régional U14 relatif à l'encadrement des équipes ;

VU l'article 2 (notamment son paragraphe 1 et son alinéa 3) du Règlement « Permis de Conduire une Équipe de Jeunes » (P.C.E.J.) fixant les obligations de diplômes et le cadre des dérogations ;
VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔMES

« **3.** Les équipes accédant au niveau Régional 2 obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. **Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF.** Dans ce cas, et si le ou la responsable « technique » désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;
CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. SASSI Medi l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U14R du club De LUYNES SPORTS pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 503053 – SPORTING CLUB AUBAGNE AIR BEL

Éducateur concerné : **M. BOUMEDIENE Mohamed** - Licence n° 1438913113

Catégorie / Compétition : **U16 R2**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U16 R2 pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. BOUMEDIENE Mohamed ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 16.1 du Règlement du Championnat Régional U16 et l'article 2 du Règlement du Permis de Conduire une Équipe de Jeunes (P.C.E.J.) fixant l'obligation de disposer d'un entraîneur titulaire du BMF ou DF Coach JEUNES ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔMES

« **3.** Les équipes accédant au niveau Régional 2 obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. **Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF.** Dans ce cas, et si le ou la responsable

« technique » désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. BOUMEDIENE Mohamed l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U16 R2 du club du SPORTING CLUB AUBAGNE AIR BEL pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 550584 – UNION SPORTIVE MOYENNE DURANCE

Éducateur concerné : **M. PAYAN Franck** - Licence n° 1720492218

Catégorie / Compétition : **U16 R2**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U16 R2 pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. PAYAN Franck ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 16.1 du Règlement du Championnat Régional U16 et l'article 2 du Règlement du Permis de Conduire une Équipe de Jeunes (P.C.E.J.) fixant l'obligation de disposer d'un entraîneur titulaire du BMF ou DF Coach JEUNES ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔMES

« **3.** Les équipes accédant au niveau Régional 2 obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. **Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF.** Dans ce cas, et si le ou la responsable « technique » désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. PAYAN Franck l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U16 R2 du club de l'UNION SPORTIVE MOYENNE DURANCE pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 503433 – ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD

Éducateur concerné : **M. FERRANDES Olivier** - Licence n° 1731134548

Catégorie / Compétition : **SENIORS R2**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe SENIORS R2 pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. FERRANDES Olivier ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 20 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors de la LMF et l'article 12.2 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football fixant l'obligation de disposer d'un entraîneur principal titulaire au minimum du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

Régime dérogatoire applicable aux clubs accédants :

Article 12.3.a :

« Par mesure dérogatoire : les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. [...] Cette dérogation est limitée à 3 saisons. »

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux, sous réserve de la réalisation effective de l'engagement de formation souscrit ;

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. FERRANDES Olivier l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe SENIORS R2 du club de l' ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 520114 – SP.C. MONTFAVET

Éducateur concerné : **M. BUSSI Jonathan** - Licence n° 1731191939

Catégorie / Compétition : **SENIORS R3**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe SENIORS R3 pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. BUSSI Jonathan ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche

VU l'article 20 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors de la LMF et l'article 12.6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football fixant l'obligation pour tout club engagé en Régional 3 de disposer d'un entraîneur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou du Diplôme Fédéral Coach Seniors (DF CS), présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

Régime dérogatoire applicable aux clubs accédants :

Article 12.3.a :

« Par mesure dérogatoire : les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. [...] Cette dérogation est limitée à 3 saisons. »

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. BUSSI Jonathan l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe SENIORS R3 du club de SP.C. MONTFAVET pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 560907 – USC ROCASSIERE

Éducateur concerné : **M. MAGHLOUT Younees** - Licence n° 2544105722

Catégorie / Compétition : **U18 FUTSAL**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U18 FUTSAL pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. MAGHLOUT Younees ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 12 du Règlement du Championnat Régional U18 Futsal de la LMF fixant l'obligation pour tout club engagé de disposer d'un entraîneur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur (CFI) Futsal certifié, présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔMES

« **3.** Les équipes accédant au niveau Régional 2 obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. **Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF.** Dans ce cas, et si le ou la responsable « technique » désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. MAGHLOUT Younees l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U18 FUTSAL du club de l'USC ROCASSIERE pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 503043 – RAPID OM. DE MENTON

Éducateur concerné : **M. PERAGNOLI Stephane** - Licence n° 1731283640

Catégorie / Compétition : **SENIORS R3**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe SENIORS R3 pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. PERAGNOLI Stephane ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 20 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors de la LMF et l'article 12.6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football fixant l'obligation pour tout club engagé en Régional 3 de disposer d'un entraîneur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou du Diplôme Fédéral Coach Seniors (DF CS), présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

Régime dérogatoire applicable aux clubs accédants :

Article 12.3.a :

« Par mesure dérogatoire : les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. [...] Cette dérogation est limitée à 3 saisons. »

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. PERAGNOLI Stephane l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe SENIORS R3 du club de RAPID OM. DE MENTON pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 500520 – AS BRIGNOLAISE

Éducateur concerné : **M. EL KHALFIOUI Mohamed** - Licence n° 2543802847

Catégorie / Compétition : **SENIORS R2**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,

Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe SENIORS R2 pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. EL KHALFIOUI Mohamed ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche

VU l'article 20 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors de la LMF et l'article 12.2 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football fixant l'obligation de disposer d'un entraîneur principal titulaire au minimum du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

Régime dérogatoire applicable aux clubs accédants :

Article 12.3.a :

« Par mesure dérogatoire : les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. [...] Cette dérogation est limitée à 3 saisons. »

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE** à titre dérogatoire et temporaire à M. EL KHALFIOUI Mohamed l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe SENIORS R2 du club de l'AS BRIGNOLAISE pour la saison sportive 2026/2027.

Club demandeur : 500428 – ST. MARSEILLAIS UNI.C

Éducateur concerné : **M. DEVILLE Alexis** - Licence n° 2339988975

Catégorie / Compétition : **SENIORS R1F**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe SENIORS R1F pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. DEVILLE Alexis ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 5.1 du Règlement du Championnat Régional 1 Féminin ESCATES de la LMF fixant l'obligation pour tout club engagé de disposer, dès le début de la saison, d'un entraîneur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou du Diplôme Fédéral Coach Seniors (DF CS) pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la non-conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux,

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. REFUSE** à M. DEVILLE Alexis l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe SENIORS R1F du club de ST. MARSEILLAIS UNI.C pour la saison sportive 2026/2027.

Club demandeur : 551141 – CANNES FUTSAL

Éducateur concerné : **M. BRAHIM Sabri** - Licence n° 1716231752

Catégorie / Compétition : **SENIORS R1 FUTSAL**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe SENIORS R1 FUTSAL pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. BRAHIM Sabri ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche

VU l'article 3 bis.1 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal de la LMF fixant l'obligation pour tout club engagé de disposer, dès le début de saison, d'un entraîneur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur (CFI) Futsal certifié pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la non-conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. REFUSE à M. EL BRAHIM Sabri l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe SENIORS R1 FUTSAL du club de CANNES FUTSAL pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 551298 – SALON BEL AIR FOOT

Éducateur concerné : **M. BEN AHMED Manaouar** - Licence n° 1776216112

Catégorie / Compétition : **SENIORS R3**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe SENIORS R3 pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. BEN AHMED Manaouar ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 20 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors de la LMF et l'article 12.6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football fixant l'obligation pour tout club engagé en Régional 3 de disposer obligatoirement d'un entraîneur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou du Diplôme Fédéral Coach Seniors (DF CS) pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la non-conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux,

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. REFUSE à M. BEN AHMED Manaouar l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe SENIORS R3 du club de ST. SALON BEL AIR FOOT pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 518961 – A.S. GEMENOSIENNE

Éducateur concerné : **M. ASSANDRI Nils** - Licence n° 2545966122

Catégorie / Compétition : **U20R**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,

Jugeant en premier ressort,

VU les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) et le Règlement d'Administration Générale de la LMF ;

VU le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football (Saison 2026/2027), et notamment ses articles 2, 7.1.2, 11, 12, 13, 13bis, 14, 15, ainsi que ses Annexes 1 et 2 ;

VU l'article 12.3.c dudit Statut prévoyant les modalités d'octroi de dérogation dans le cadre d'une promotion interne pour les éducateurs engagés en formation ;

VU l'article 20 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors de la LMF (ou règlement de l'épreuve concernée) fixant les obligations de diplôme pour l'encadrement principal ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux, sous réserve de validation du diplôme du BMF.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. ASSANDRI Nils l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U20R du club de l'A.S. GEMENOSIENNE pour la saison sportive 2026/2027.**
- **2. CONDITIONNE STRICTEMENT le maintien de cette dérogation à l'inscription, à la présence, au suivi et à la réussite effective de la session BMF organisée par l'Institut Régional de Formation du Football (IR2F) de la Ligue Méditerranée.**
- **3. RAPPELLE qu'en cas de non-respect de cette obligation ou d'abandon en cours de session, la présente dérogation sera révoquée de plein droit sans préavis. Le club se trouvera dès lors en situation d'infraction et s'exposera à l'application immédiate des sanctions financières (amendes par match disputé) et sportives (retrait de points au classement) prévues aux articles 13, 14 et à l'Annexe 2 du Statut des Éducateurs de Football.**

Club demandeur : 564625 – GERBY FEMININ CLUB FUTSAL

Éducateur concerné : **M. GERBY Guillaume** - Licence n° 1720687878

Catégorie / Compétition : **SENIORS F FUTSAL**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe SENIORS F FUTSAL pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. GERBY Guillaume ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche

VU l'article 4 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal Féminin de la LMF fixant l'obligation pour tout club engagé de disposer, dès le début de la saison, d'un entraîneur titulaire d'un CFI Futsal certifié ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la non-conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux,

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. REFUSE à M. GERBY Guillaume l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe SENIORS F FUTSAL du club de GERBY FEMININ CLUB FUTSAL pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 539552 – A. S. MARSEILLAISE ST LOUP

Éducateur concerné : **M. ZGATNI Fakhri** - Licence n° 1706243038

Catégorie / Compétition : **U20R**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U20R pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. ZGATNI Fakhri ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 17 du Règlement du Championnat Régional U20 de la LMF et l'article 2 (paragraphe 1 et 2) du Règlement « Permis de Conduire une Équipe de Jeunes » (P.C.E.J.) fixant l'obligation pour tout club engagé de disposer d'un entraîneur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF), du Diplôme Fédéral Coach JEUNES (DF CJ) ou du Diplôme Fédéral Coach SENIORS (DF CS) pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la non-conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux,

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. REFUSE à M. ZGATNI Fakhri l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U20R du club de A. S. MARSEILLAISE ST LOUP pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 511731 – ST. MAILLANAIS

Éducateur concerné : **M. GREBERT Julien** - Licence n° 1796231414

Catégorie / Compétition : **U17R**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U17R pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. GREBERT Julien ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 16.1 du Règlement du Championnat Régional U17 de la LMF et l'article 2 (paragraphe 1 et 2) du Règlement « Permis de Conduire une Équipe de Jeunes » (P.C.E.J.) fixant l'obligation pour tout club engagé de disposer d'un entraîneur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou du Diplôme Fédéral Coach JEUNES (DF CJ) pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la non-conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux,

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. REFUSE à M. GREBERT Julien l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U17R du club de ST. MAILLANAIS pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 509573 – C.A. CROIX SAINTE

Éducateur concerné : **M. BELGHIT Loris** - Licence n° 1796216669

Catégorie / Compétition : **U16F**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U16F pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. BELGHIT Loris;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 17 (paragraphe 1) du Règlement du Championnat Régional U16 Féminin (CR U16 F) de la LMF et l'article 2 (paragraphe 1 et 2) du Règlement « Permis de Conduire une Équipe de Jeunes » (P.C.E.J.) fixant l'obligation pour tout club engagé de disposer dès le début de la saison d'un entraîneur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou du Diplôme Fédéral Coach JEUNES (DF CJ) pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la non-conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux,

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. REFUSE à M. BELGHIT Loris l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U16F du club de C.A. CROIX SAINTE pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 523121 – U.S. VENELLOISE

Éducateur concerné : **M. AIT YAHYA Saddik** - Licence n° 1726232198

Catégorie / Compétition : **U20R**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U20R pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. AIT YAHYA Saddik ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 17 du Règlement du Championnat Régional U20 relatif à l'encadrement des équipes ;

VU l'article 2 (notamment son paragraphe 1 et son alinéa 3) du Règlement « Permis de Conduire une Équipe de Jeunes » (P.C.E.J.) fixant les obligations de diplômes et le cadre des dérogations ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔMES

« **3.** Les équipes accédant au niveau Régional 2 obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. **Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF.** Dans ce cas, et si le ou la responsable « technique » désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. AIT YAHYA Saddik l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U20R du club de l'U.S. VENELLOISE pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 530383 – O. ROVENAIN

Éducateur concerné : **M. LEININGER ROIG Lucas** - Licence n° 2544406406

Catégorie / Compétition : **U14R**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U14R pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. LEININGER ROIG Lucas ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 17 du Règlement du Championnat Régional U14 relatif à l'encadrement des équipes ;

VU l'article 2 (notamment son paragraphe 1 et son alinéa 3) du Règlement « Permis de Conduire une Équipe de Jeunes » (P.C.E.J.) fixant les obligations de diplômes et le cadre des dérogations ;
VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔMES

« **3.** Les équipes accédant au niveau Régional 2 obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. **Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF.** Dans ce cas, et si le ou la responsable « technique » désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;
CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. LEININGER ROIG Lucas l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U14R du club De O. ROVENAIN pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 564488 – VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL

Éducateur concerné : M. GRIMA Emma - Licence n° 2546641333

Catégorie / Compétition : U18F R

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U18F R pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. GRIMA Emma ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 17 (paragraphe 1) du Règlement du Championnat Régional U18 Féminin relatif à l'encadrement des équipes et aux obligations de diplômes ;

VU l'article 2 (paragraphe 1, 2 et 3) du Règlement « Permis de Conduire une Équipe de Jeunes » (P.C.E.J.) fixant le niveau de qualification exigé, la nature des licences et le régime des équivalences de formation ;

VU l'article 1er du Règlement « Permis de Conduire une Équipe de Jeunes » (P.C.E.J.) relatif aux conditions cumulatives de désignation, de présence physique et aux sanctions applicables en cas d'infraction ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔMES

« 3. Les équipes accédant au niveau Régional 2 obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. **Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF.** Dans ce cas, et si le ou la responsable « technique » désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- 1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. GRIMA Emma l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U18F R du club de VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL pour la saison sportive 2026/2027.

DESIGNATIONS

Ci-dessous la liste des clubs n'ayant pas désignés d'éducateur en équipe Séniors

CLUB	CATEGORIE
O D'ANTIBES	SENIORS R3
RIVIERA FC	SENIORS R3

Ci-dessous la liste des clubs n'ayant pas désignés d'éducateur en équipe Jeunes

CLUB	CATEGORIE
ARC CAVAILLON	U14
RIVIERA FC	U16 R2
GJO ANTIBES	U17
L'ARGENTIERE	U20
US 1 ^{ER} CANTON	U20
FC AVIGNON	U20
FCF MONTEUX	U16F
FCF MONTEUX	U18F

Ci-dessous la liste des clubs n'ayant pas désignés d'éducateur en équipe Futsal

CLUB	CATEGORIE
------	-----------

FOOTBALL CLUB SEYNOIS	U18 FUTSAL
TOULON METROPOLE FUTSAL	U18 FUTSAL
MANDELIEUX FUTSAL CLUB	SENIORS R1 FUTSAL
CSK VAL DES ROUGIERES	SENIORS R1 FUTSAL
SAINT ANDRE	SENIORS R1 FUTSAL
AS DES MOULINS	SENIORS R1 FEMININ FUTSAL

Président de séance
Mme Rosette GERMANO

Secrétaire
M. Kélian DORCE